BIBLIOTHEQUE CEACAP - Monuel des LOIS DU BATIMENT -

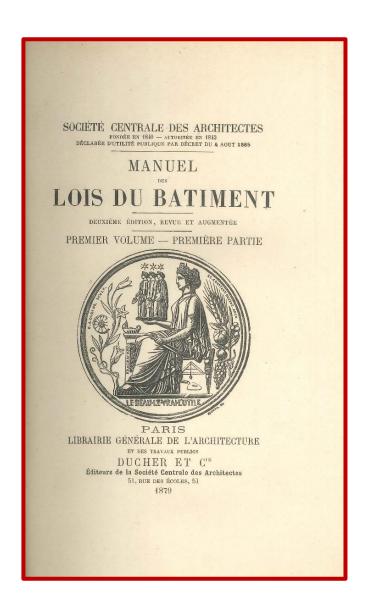
1879. (5 vol)

Cet ouvrage a été publié en 1879 par la **SOCIETE CENTRALE DES ARCHITECTES** fondée en 1840. Il est d'un intérêt primordial car il expose un historique de la législation du bâtiment depuis l'antiquité, il liste et cite les coutumes régionales, expose les lois du bâtiment extraits du CODE CIVIL et du CODE DE PROCEDURE CIVILE (1801-1804) accompagné de gravures, il cite la jurisprudence et les divers arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil d'état et termine dans le cinquième tome au bout de 1516 pages, par une table analytique faisant référence aux diverses législations, coutumes et jurisprudences.

Par sa richesse et son analyse historique des lois du bâtiment ce travail commun entre architectes, avocats notaires et magistrats peut résumer tous les ouvrages parus auparavant.

Consultable sur GALLICA – Click sur : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5496462s/f1.image.r, et autres adresses sur le même ouvrage.

Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1879 : /http://data.bnf.fr/date/1879/



72 SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES.

NOTE C (125)

Les constumes generalles de la prenoste et viconte de Paris.



(Cilché emprenté au Manuel du Libraire de Baunez et du à l'obligeance

Et sont lesdictes coustumes a vendre a Paris rue sainct Iacques à lenseigne de la fleur de liz d'or: en lhostel de Dehan petit. Et au palais par Guillaume custache au tiers pillier: commis des greffiers du chastellet de Paris

Auer privilege de messieurs de Parlement.

(125) Voir note 37. p. 28.

661

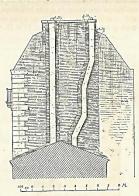
661

VI. - L'obligation de rendre mitoyenne la portion du mur séparatif à laquelle on veut adosser un ouvrage, implique celle de rendre également mitoyenne la partie inférieure dudit mur, si ledit ouvrage n'existe qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol. (Fig. 47 et 18.)



Lorsqu'il s'agit d'un tuyau de cheminée qu'un motif quelconque oblige à dévoyer de la ligne verticale, c'est l'aplomb pris du point le plus

saillant, du côté où ce tuyau est incliné, qui détermine la partie de mur à acquérir (Fig. 19).



VII. — Le propriétaire qui veut rendre mi-toyenne une portion du mur séparatif pour y adosser un ouvrage doit acquérir, en sus de la place occupée par cet ouvrage, de chaque côté, une bande de trente-deux centimètres, dite pied d'aile, et au-dessus une bande de seize centimètres, dite solin.

ÉTABLISSEMENTS

TABLISSEMENTS

ETABLESSEMENTS CLASSÉS.

Législation spéciale. — Ovdonnance de policé du 24 mai 1891 (Usage et emplei des laminoirs, montons, presess, balanciers et composis, III-200. — Bérert du 15 octobre 1810 (Manufactures et stellers qui répandent une odeur insaidhre ou incommodel, III-200. — Ordonnance des police du 5 nevembre 1810, relative au susuit décret, III-300. — Ordonnance du Rof du 14 janvior 1815 (Manufactures, établissements, stellers qui répandent une odeur insaidhre ou incommode), qui repandent une odeur insaidhre ou incommode, III-324. — Ordonnance du 39 novembre 1837 (Edablissements dangereux, insaidhres ou hoommodes), III-368. — Instruction du préset de police, 20 février 1838, III-411. — Décret du 31 décembre 1866 (Établissements réputés insaidhres, dangereux ou incommodes, menclature), IV-780. — Décret du 31 janvier 1872 (Addition à in nomonclature), IV-877. ETABLESSEMENTS DE RENEWALEANCE.

Législation spéciale. — Décret des 9-18 janvier 1801 (Décentralisation administrative en ce qui concerne les établissements de benfaisance de Paris), IV-652. ÉTABLESSEMENTS INDISTRUES.

ÉTAGES.

Législation sudciale. — Hauteur des étages dans Paris); ggistation speciale. — Hurburt as engas under Ferns;
Defeigion do la commission de la voirie, IV-633. —
Defeigion do la commission de la voirie, IV-633. —
Defeigion do la commission de la commission de la commission de voirie de Virginillet 1859 (Harburt), IV-772. — Defeision de la commission de voirie, 30 novembre 1821 (Hautburt), IV-854. —
Defeit du 18 juin 1872, modifiant coux dos Z7 juillet 1850 et 1" sold 1850 et 1850 et

ÉTALAGES.

AGES.

Législation spéciale. — Déclaration de Louis XIV, 16 juin
1693 (Droit de voirie), III-70. — Ordennance du
bureau des finances du 1º avril 1697 (Réglement sur
les saillies etétalages), III-72. — Ordennance de police

1488 SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES.

Cofe civil. — Domange cruse par la parle d'un édi-fice, 1884. — Domange causé par l'archifecte mus-dataire, 1285. — Domange causé par l'archifecte mus-dataire, 1285. — Domange causé par hofiliqueo ou improduces, 1285. — Domange causé par les par-sonnes dont on répond on par les docese, qu'on a sour as garde, 1285. — Lecidents, d'églas, contravantion ; l'architecte de l'architecte, et du preprietaire, Architecte fouttier.

ss garde, 1-85. — Academs, degin, contravention irresponsabilité de Parchitecte, et du propriéstire, 1-267.

Architecte locateur. — Obligations du malte, accipitation du projet, sicharpen, 1-36. — Exécution (accipitation du projet, sicharpen, 1-36. — Exécution (accipitation) du projet, sicharpen, 1-36. — Petet de la chone avant livration, responsabilité du locateur, 1-567. — Caracteus exceptionnels dus dispositions de Furicio 1722 du code certification (accipitation) de la contraventa de la co

LOIS DU BATIMENT.

ment des Basens-Pyrónées, V-1150. — Uzés et partio du département du Gard, V-1187. — Marseille et province de Proconce, V-1189. SUNTELLANCE. Formulée de marchée. — De Ja surveillance des tra-vaux, marché à prix fait, en bloc, V-1223. — Marché à prix fait aur série, V-1240.

TACITE RECONDUCTION.

Cote civil. — Conje signifié, la tacite reconduction ne peut stre invoquée, 1-386. — Expiration du buil; continuation de la jouissance, droit du locataire, 1-388.
Justiproduce. — Bail, tecile reconduction, comment elle s'opère; oppetition du bailleur à la continuation de la jouissance; locatire nouveau, claure spéciale, intervention du propriétaire; Cassation, arrêt 9 février 1875, II-081. 1875, II-621.

1815, II-021.
Continues amicianaes. — d'Auxerre, de Bar, de Bordeaux, I-339. — De Bourbonnais, de Chaalons, de Lille, I-340. — De Montargis, d'Orléans, de Rheims, de Sens, I-341.

1-311. Coutumes actuelles. — Valenciennes, V-1077. — Mon-treuil-sur-mer, V-1093. — Le Havre, V-1107.

TAILLIS.

(Voy. PLANTATIONS.)

Législation spéciale. — Tampons de fosses d'aisances; Ordonnance de police du la décembre 1853, concer-nant les fosses d'aisances, IV-597.

TARIFS.

88. L'Apistation spécials. — Edit de Louis XIV, novembre 1607 (Parifs des droits pour raison de petite voirie), Ill-78. — Décret du 27 coloro 1808 (Nouvean tarif des droits pour la ville de Parie), Ill-279. — Loi du 3 mai 184 (Expropriation, frais et dépens), Ill-455. — Arrêté préfectoral du 15 décembre 1800, relatif au